

Débatte pendant de longs mois, la loi n° 2022-296 « visant à démocratiser le sport en France » a finalement été adoptée à la fin du mois de février. Mais quels sont les principaux changements que cette loi va apporter au niveau du sport amateur ? Décryptage.

Par Tatiana Vassine, avocate

Équipements, gouvernance, éthique... QUE CHANGE LA LOI « SPORT » ?



La rubrique Juridique est également visible en scannant le QR-code ci-dessus ou sur www.fsgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > [Juridique](#).

Si la loi visant à démocratiser le sport français est surtout connue pour les polémiques qu'elle a suscitées autour du port du voile pendant la pratique sportive, de l'égalité femmes/hommes et des élections au sein des fédérations sportives, son contenu est plus large. Elle aborde trois axes principaux : le modèle économique sportif, que nous n'aborderons pas ici puisqu'il concerne principalement le sport professionnel, le développement de la pratique pour le plus grand nombre et la gouvernance des fédérations, de leurs instances déconcentrées et des organismes de représentation et de conciliation.

Les mesures adoptées pour démocratiser le sport se focalisent sur trois secteurs à (ré)investir : la santé, l'éducation et la politique locale. En matière de santé, le « sport sur ordonnance » s'étend désormais aux maladies chroniques (diabète, cardiopathie, cancer, etc.) et aux personnes présentant des facteurs de risque comme l'hypertension ou l'obésité par exemple (sa prescription était auparavant réservée aux affections de longue durée). Autre petite évolution, le sport sur ordonnance pourra désormais être prescrit par le·a masseur·se·kinésithérapeute dans le cadre du renouvellement d'ordonnance.

Côté établissements et services médico-sociaux (établissements et services d'aide par le travail, foyers d'hébergement pour travailleurs et travailleuses handicapé·es...), la désignation d'un·e référent·e « activité physique et sportive » est maintenant obligatoire. Dans les écoles primaires, le sport devient « une pratique quotidienne minimale ». Et pas d'école buissonnière pour les associations sportives puisqu'elles pourront, en théorie, se voir ouvrir les portes des équipements sportifs scolaires ! L'objectif est clair : remédier, au moins partiellement, à la saturation des équipements sportifs locaux. En pratique, cet accès nécessitera souvent des travaux et autres aménagements, rendant délicate, et dans certains cas impossible, sa mise en œuvre.

Autre nouvel outil issu de la loi : le plan sportif local. Ce plan, qui n'est pas obligatoire, est destiné aux communes. Il vise à définir avec les acteurs et les actrices locaux·ales (représentant·es du mouvement sportif donc, mais aussi du monde associatif, scolaire, de la santé etc.) un parcours sportif diversifié tout au long de la vie pour l'ensemble des publics grâce à la coopération et à la mutualisation des ressources humaines et matérielles de la vie sportive locale. Reste à savoir, en pratique, comment ce plan s'articulera avec le « Projet sportif territorial » (voir p.13) défini par la « Conférence régionale du sport » *...

Du sport avec tous... et toutes !

Ce sont les mesures relatives à la gouvernance des acteurs et des actrices sportif·ves qui ont suscité le plus de débats. La première d'entre elles visait à instaurer la parité femmes/hommes dans les instances dirigeantes sportives. Contestée par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), cette mesure sera finalement adoptée et mise en œuvre dès 2024 (et à partir de 2028 dans les organes déconcentrés). Le CNOSF et le Comité paralympique sportif français pourront, eux, se contenter d'une parité uniquement dans leurs bureaux (le Comité national olympique et sportif français compte actuellement 15 femmes et 33 hommes dans son conseil d'administration). Autre changement notable, pour les élections fédérales, les voix comptabilisées devront provenir à 50 % des clubs, le reste pouvant provenir des organes territoriaux.

Enfin, le nombre de mandats des présidents et des présidentes de fédérations est limité à trois dès 2024 (ce qui équivaut à 12 ans maximum). Une exception a cependant été concédée pour les président·es qui ont déjà entamé leur troisième mandat et ces dernier·ères pourront en briguer un ultime en 2024. Bien que non concernés par la limitation des mandats, les autres dirigeant·es sportif·ves comme les vices-président·es, les trésorier·ères, les secrétaires généraux·ales des fédérations sportives, des ligues professionnelles, du CNOSF et du Comité paralympique sportif français devront satisfaire à l'obligation de déclaration de patrimoine, une mesure qui visait auparavant uniquement les présidents et les présidentes.

Enfin, sur le plan de l'éthique, une piqûre de rappel est faite au Comité national olympique et sportif français pour lui rappeler sa responsabilité de veiller à l'éthique et la déontologie du sport. Les comités d'éthique, obligatoires au sein des fédérations sportives mais dont la mise en place a été parcellaire, voient quant à eux leur champ d'action se préciser : veiller à l'application des règles d'éthique, de déontologie et prévenir les conflits d'intérêts. Avec l'obligation pour les fédérations sportives de garantir leur indépendance (sans plus de précisions)... #

* La Conférence régionale du sport représente une instance de dialogue, de concertation et de décision des acteurs et des actrices du sport au sein des territoires. Elle construit une stratégie de développement du sport à l'échelle de la région au travers d'un Projet sportif territorial pour une durée de 5 ans.